

*Impôt sur le revenu—Loi*

Le gouvernement libéral a commencé à imposer des conditions, des restrictions et des exclusions touchant les obligations pour le développement de la petite entreprise. C'est ainsi que les prêts ne peuvent être octroyés aux petites entreprises qui ne sont pas constituées en société, y compris toutes les propriétés uniques. Ils ne peuvent servir à assurer les fonds de roulement qui représentent le plus important besoin de capital de presque toutes les petites entreprises. Ils ne peuvent être utilisés pour moins de \$10,000 et pour plus de \$500,000. Ils ne peuvent servir à l'acquisition de matériel ou de biens destinés à être cédés à bail ou loués. Ils ne peuvent être utilisés pour l'achat de biens d'équipement et de machines d'occasion. De sévères amendes peuvent être imposées à la fin de l'année fiscale si un commerce détenant des obligations pour le développement de la petite entreprise cesse d'être admissible du fait que ses revenus à vie cumulés dépassent les \$700,000.

Étant donné que la mesure actuelle avait pour but de protéger la petite entreprise contre la montée des taux d'intérêt, on reste sidéré en voyant comment la grande majorité d'entre elles seront exclues de ses dispositions. Nous avons entendu nombre d'intervenants affirmer que le projet de loi était justement destiné à venir en aide aux petits commerçants, et pourtant il n'en est rien.

**Une voix:** Vous avez raison.

**M. Riis:** Cependant, la première restriction empêchera plus de 625,000 entreprises, sur près de 930,000, qui ne sont pas constituées en société de bénéficier d'un rabais du taux d'intérêt grâce au programme d'obligations pour l'expansion de la petite entreprise. Les petites entreprises dans le commerce de gros et de détail, dans la construction et la fabrication, sont obligées d'emprunter des sommes considérables pour maintenir leurs stocks et poursuivre leurs activités. L'inflation et les taux d'intérêt augmentent énormément les frais d'exploitation de ces entreprises.

La grande majorité d'entre elles ne pourront bénéficier des obligations pour le développement de la petite entreprise à cause d'une deuxième réserve qui limite l'usage des obligations pour emprunter l'argent nécessaire aux frais de roulement ou d'exploitation, l'un des grands soucis financiers du petit exploitant.

Un grand nombre de petites entreprises réussissent à limiter leur mise de fonds ou leurs frais d'expansion en acquérant du matériel ou de l'outillage d'occasion. A supposer que ce matériel ait été inactif ou sous-utilisé, il pourra par la suite contribuer à accroître la production et la rentabilité générale de l'économie canadienne. Aux termes du projet de loi, les obligations pour le développement de la petite entreprise ne peuvent servir à l'achat de matériel ou d'outillage d'occasion. Cette restriction va frapper de nombreuses petites entreprises qui ne peuvent se permettre d'acheter de l'outillage neuf.

Enfin, le programme d'obligations pour l'expansion de la petite entreprise doit expirer le 31 mars 1981. Avant même qu'il soit adopté par la Chambre, l'utilité du programme est mise en cause du fait du délai trop bref, de l'incapacité du ministère des Finances à communiquer les détails du programme aux institutions financières et aussi de l'incapacité des

bureaux centraux et des bureaux régionaux de ces mêmes institutions à en communiquer les modalités à leurs succursales.

Contrairement à ce qu'a dit plus tôt le député de Lambton-Middlesex (M. Ferguson) à savoir que ce programme était offert, bien sûr, au cours de l'été, et de l'automne 1980, ce qui est vrai, si l'on examine la façon dont les institutions financières l'ont mis en place dans l'ensemble du pays, on peut dire, je pense, que ce programme n'existe vraiment que depuis quelques semaines. En outre, je conviens avec lui que les grands centres métropolitains sont, en fait, extrêmement avantagés par rapport aux régions rurales.

Le but de cette mesure, c'est-à-dire des obligations pour l'expansion des petites entreprises, est de soulager les petites entreprises canadiennes du fardeau que leur impose la hausse des taux d'intérêt. D'après nos prévisions les plus optimistes, le nombre de petites entreprises qui profiteront vraiment de ce programme s'élève environ à 40,000. C'est légèrement plus que le chiffre estimatif donné, officieusement, par les porte-paroles de la Fédération canadienne des entreprises indépendantes et de la Canadian Organization of Small Business.

Dans le cadre du programme d'obligations pour l'expansion des petites entreprises, moins de 5 p. 100 des petites entreprises canadiennes obtiendront des prêts à environ la moitié du taux préférentiel, plus 2 ou 3 p. 100.

**Une voix:** Seules les compagnies qui perdent de l'argent en voudraient de toute façon.

**M. Riis:** C'est intéressant.

**Une voix:** Seulement pour celles qui ne réalisent pas de bénéfices imposables.

**M. Riis:** Le député d'en face dit que seules les entreprises qui perdent de l'argent peuvent s'intéresser à un programme d'obligations pour l'expansion des petites entreprises. Voilà une observation intéressante qui émane des banquettes libérales.

On doit se poser la question suivante: Qui va bénéficier des obligations pour l'expansion des petites entreprises? Si je ne me trompe pas en disant qu'au maximum 40,000 entreprises sur 930,000 pourront en bénéficier, qui profite de ce programme? Voilà la question qui se pose.

**Une voix:** Celles qui perdent de l'argent.

**M. Riis:** Selon cette mesure, les intérêts sur les emprunts admissibles contractés après le 11 décembre 1979 et avant le 31 mars 1980 seront considérés comme des dividendes aux fins de l'impôt. De ce fait, l'intérêt ne sera ni imposable pour la société prêteuse ni déductible à titre de frais d'entreprise par la petite entreprise qui emprunte. Comme les établissements de prêt ne seront pas imposables sur les intérêts perçus, ils seront en mesure d'offrir un taux d'intérêt moins élevé.

La mesure législative ne permet pas seulement aux petites entreprises admissibles de bénéficier d'un taux d'intérêt moindre, mais elle accorde également une déduction d'impôt aux établissements de prêt, notamment les banques à charte du Canada.